



POLICE MUNICIPALE

EH/CB

APM 08/0568

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

CONCERNANT LA CIRCULATION

RUE DES CENDRILLES ET RUE DES PINSONS

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'avis favorable de la Commission de Circulation réunie le 17 avril 2008,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation à l'intersection de la rue des Pinsons et de la rue des Cendrilles sera gérée par un carrefour à sens giratoire comportant un terre-plein central matériellement franchissable qui peut être chevauché par les conducteurs lorsque l'encombrement de leur véhicule rend cette manœuvre indispensable et ceinturé par une chaussée à sens unique.

ARTICLE 2 : Tout conducteur abordant ce carrefour, sera tenu quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers de la route circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

ARTICLE 3 : La pré-signalisation, la signalisation et la matérialisation au sol pour la mise en place du giratoire se fera par panneaux de type AB25 auxquels seront adjoints des panonceaux de type M9, des panneaux de type AB3 à compléter par des panonceaux de type M9e conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. La maintenance de ce dispositif sera assurée par les services techniques de la ville.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 06 mai 2008

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 13 mai 2008

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Henri LE GUEUT